



CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2022-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 AVRIL 2022

AFFAIRE N°2022-044/ARMP/SA-3284-21

SOCIETE « OPTIMA CONSTRUCTION »

CONTRE

COMMUNE D'APLAHOUE

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AAOO N°T_ST_781481 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU LABORATOIRE COVID-19 ET ACHAT DE REACTIFS DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AAOO N°T_ST_781481 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU LABORATOIRE COVID-19 ET ACHAT DE REACTIFS DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE MONSIEUR ELLOH CAMILLE, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2027

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 - 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°098/SG/DG/OPTICO/2021 du 29 novembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3284 de la même date, par laquelle la société « OPTIMA CONSTRUCTION » a saisi l'ARMP de sa dénonciation ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Aplahoué ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 13 avril 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-Présidente ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session le jeudi 21 AVRIL 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune d'Aplahoué a lancé le mardi 09 novembre 2021, l'avis d'appel d'offres ouvert N°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs, à laquelle la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a tenté vainement de prendre part.

En effet, le vendredi 19 novembre 2021, par mail adressé à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'Appel d'Offres à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Aplahoué, la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a réclamé le dossier d'appel à concurrence. N'ayant pas eu de réponse, elle a adressé par écrit, une lettre à la PRMP. Ladite correspondance a été rejetée par le Secrétariat Administratif de la Mairie sous prétexte que la lettre n'est pas adressée au Maire.

La société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a adressé sa lettre de demande du dossier d'appel à concurrence au Maire de la Commune d'Aplahoué, malheureusement, elle n'a pu retirer le dossier d'appel à concurrence jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt des offres.

S'estimant lésée par cette situation, la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a saisi l'ARMP d'une « plainte pour vice de procédure » dans la passation de ce marché public, le lundi 29 novembre 2021, date prévue pour l'ouverture des plis. Elle demande à l'ARMP de faire les diligences nécessaires.

Au regard des faits et de la réglementation, l'ARMP s'est autosaisie.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le législateur a prescrit : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Que l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée dispose que : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon

lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que cet article en son point 13 prévoit que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, porte sur les irrégularités dénoncées par la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'avis d'appel d'offres ouvert N°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs, et qu'elle a été décidée par tous les membres du Conseil de régulation ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des textes sus-évoqués et des faits de la cause, que l'ARMP est compétente pour en connaître et prononcer des sanctions à l'égard de tout acteur de la chaîne de passation des marchés publics impliqué dans les irrégularités présumées ;

Que cette auto-saisine est régulière.

III- DISCUSSIONS

A- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « OPTIMA CONSTRUCTION SARL »

Dans sa lettre de dénonciation, le Gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » expose ce qui suit :

« Dans la parution du journal la Nation en date du 09 novembre 2021, la commune d'Aplahoué a publié un avis d'appel d'offres ouvert N°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs.

Suite à cette publication, la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a manifesté son souhait de retirer le DAO en adressant plusieurs correspondances (tant par mail que par écrit) au Maître d'ouvrages aux fins d'y soumissionner. En effet, le 19 novembre 2021 notre entreprise a envoyé une première lettre à la PRMP de la commune d'Aplahoué par mail indiqué dans le journal. Ensuite, une seconde lettre de relance toujours à l'endroit de la PRMP qui a été rejetée par le Secrétariat administratif de la mairie d'Aplahoué, sous prétexte qu'elle n'a pas été adressée au Maire de ladite Commune. Cette situation nous a motivé à présent à écrire au Maire sans suite ».

A l'appui de ses moyens, la requérante a joint les copies des différents courriers électronique et physiques adressés à la commune d'Aplahoué dans le cadre de ce dossier ainsi que le journal « La nation » n°7862 du 09 novembre 2021, ayant servi de support pour la publication de l'avis d'appel à concurrence.

Lors de son audition le jeudi 10 mars 2022 à l'ARMP, le gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a réitéré ses moyens en précisant n'avoir « *pas pu obtenir le dossier malgré toutes les démarches officielles menées* ». Elle estime qu'avec toutes les démarches menées sans gain de cause, « *c'est une mauvaise volonté* » de la part des acteurs de la commune d'Aplahoué. Il reproche à la PRMP de la commune d'Aplahoué, un « *manque de suivi d'une part et le fait d'avoir concentré la réception de toutes les correspondances à adresser à la mairie par mail sur une seule adresse électronique* ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Pour se défendre, la PRMP de la Commune d'Aplahoué soutient les arguments suivants :

« Le secrétaire qui a refusé de décharger la demande de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » est le secrétaire administratif et non le secrétaire de la PRMP. Le secrétaire de la PRMP a reçu certaines demandes de retrait de dossiers d'appel à concurrence qu'il a traitées diligemment. Le secrétaire administratif avance comme argument qu'il ne reçoit que les demandes adressées au Maire, première autorité de la commune et que c'est pourquoi, il a demandé au porteur de la demande de la reprendre pour l'adresser au Maire ;

- *l'adresse mail que comporte l'avis d'appel d'offres publié est gérée par le Secrétaire Général de la Mairie d'Aplahoué. Etant responsable de l'Administration, tous les messages (par écrit et par mail) transitent par lui et il informe les concernés. Mais jusqu'à ce jour, je ne suis pas informé d'un quelconque mail à plus forte raison celui de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL ». Comme c'est un canal par lequel on peut recevoir les dossiers, je juge qu'il ne doit pas rester sous couvert alors on créera avec l'autorisation du maire une adresse E-mail spécifiquement pour les marchés publics ;*
- *Conformément au DAO, les offres ont été ouvertes le lundi 29 novembre 2021 et la date du vendredi 03 décembre 2021 a été retenue pour l'évaluation des offres ;*
- *Le jeudi 02 décembre 2021, le secrétariat administratif a transmis à la PRMP, deux demandes de retrait de DAO au nom des candidats, « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » et de « BERKATH SARL » ;*
- *Dans la soirée du jeudi 02 décembre 2021, j'ai saisi le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour demander son avis sur les demandes parvenues à la PRMP le jeudi 02 décembre 2021 mais déposées à la mairie avant la date prévue pour l'ouverture des offres. De même, j'ai fait reporter la séance d'évaluation prévue pour le vendredi 03 décembre 2021.*
- *Dans sa réponse, parvenue à la PRMP le lundi 06 décembre 2021, le C/CCMP de la commune d'Aplahoué a recommandé de saisir l'ARMP pour recueillir son avis sur l'attitude à tenir ;*
- *La demande d'avis de l'ARMP était en cours de rédaction quand le mardi 07 décembre 2021, la lettre de suspension de l'ARMP nous est parvenue ;*
- *Les offres ne sont donc pas encore dépouillées ni analysées ».*

Lors de son audition, la PRMP de la commune d'Aplahoué a répondu aux questions de l'ARMP par les déclarations ci-après :

- *il y a « irrégularité par rapport à la liberté d'accès à la commande publique » ;*
- *« le retrait des dossiers d'appel à concurrence se fait par une demande directe au secrétariat de la PRMP ou sur une demande écrite. Il peut se faire aussi par demande adressée à la mairie d'Aplahoué par mail » ;*
- *« les demandes adressées par mail sont restées sans suite parce que l'adresse mail contenue dans le dossier est sous couvert du Secrétaire général de la Mairie ».*



- « Le principe d'accès à la commande publique est violé ».
- « la demande de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » m'est parvenue le 02 décembre 2021 après l'ouverture, compte tenu du dysfonctionnement des secrétariats administratif et général » ;
- « la demande de dossier via mail est restée sans suite parce que je n'ai pas accès à l'adresse mail ».
- « Nous n'avons pas exigé seulement une demande écrite pour retirer le dossier d'appel à concurrence. Il y est inscrit aussi le numéro du bureau et le numéro de la Personne Responsable des marchés publics » ;
- le secrétariat de la PRMP est fonctionnel « car pour ce dossier de marché, le secrétaire avait reçu des demandes physiques et il a même libéré les dossiers » ;
- Les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ont été violés ;
- Les sanctions pouvant s'appliquer sont « une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans peut être requise contre tout agent qui intentionnellement a violé les principes suscités ».

Pour conclure, la PRMP de la commune d'Aplahoué a déclaré : « Je voudrais montrer ma bonne foi dans ce dossier de recours, c'est pour cela j'avais déjà écrit au Chef de la Cellule pour conduite à tenir quand j'avais reçu les demandes de retrait de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » et de la société « BERKATH SARL » après l'ouverture des plis. J'avais arrêté la procédure avant d'être informée des recours de la requérante ».

C- MOYENS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Lors de son audition en date du 10 mars 2022, monsieur Faustin Comlan DONOU, Secrétaire Général de la Commune d'Aplahoué a déclaré entre autres ce qui suit :

« Des candidats ont formulé des demandes de retrait de DAO qui sont restées sans suite à la Mairie d'Aplahoué. On peut dire qu'il y a visiblement un dysfonctionnement par rapport au suivi de la procédure de passation dudit marché au niveau de l'Administration. Le retrait se fait au secrétariat PRMP par demande sur présentation de l'entrepreneur ou de son représentant comme l'indique l'avis d'appel à concurrence. Il y a manque de communication suffisante entre la PRMP et le Secrétariat Général. La PRMP n'ayant pas de boîte électronique spécifique, c'est l'adresse mail de la Commune qu'elle utilise. Je ne gère pas le compte mail relatif aux marchés publics. Je n'ai pas interféré dans les procédures de marchés publics. Le cas de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » est un dysfonctionnement constaté au niveau de l'administration communale surtout au niveau du secrétariat administratif. Nous prenons l'engagement de corriger ce dysfonctionnement. Les courriers adressés à la PRMP ne sont pas centralisés à mon niveau mais adressés directement à la PRMP. Le cas d'espèce est un cas isolé. Il n'y a pas de lourdeur administrative empêchant la fluidité de la chaîne de passation des marchés publics dans la commune d'Aplahoué. Nous n'avons jamais enregistré une telle situation depuis 2005 que je suis à la Commune d'Aplahoué. Je vous rassure que tout ce qui s'est passé au sujet de ce dossier n'est pas fait intentionnellement ».

D- MOYENS DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Lors de son audition, monsieur HESSOU Anicet, Secrétaire Administratif à la Commune d'Aplahoué qui a refusé de décharger le courrier de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL », allègue :

« Je n'ai aucune idée des irrégularités qu'il aurait eues car je ne connais pas le processus de retrait des dossiers d'appel à concurrence. Tous les courriers enregistrés au secrétariat administratif doivent aller au bureau du SG avant d'aller au bureau du Maire. J'ai refusé de réceptionner la demande de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » parce qu'entre temps, j'avais reçu des agréments adressés à la PRMP que j'ai transmis au Maire qui les a affectés à la PRMP mais la PRMP a refusé de prendre ces agréments au motif qu'ils doivent être déposés à son secrétariat par les déposants qui doivent signer un registre spécial des offres. Non, je ne suis pas un acteur de la chaîne de passation des marchés publics. Personne ne m'a interdit de retirer les courriers relatifs aux marchés publics. Je ne sais pas que les marchés publics, c'est une question de délai. Les courriers adressés à la PRMP sont centralisés à mon niveau pour affichage. Je ne connais pas les principes qui ont été violés. Je n'ai aucune idée des sanctions qui peuvent être infligées en cas de ces violations ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction, les constats ci-après :

Constat n° 1 : Violation de quatre (4) principes fondamentaux de la commande publique notamment :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le principe de liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- et de transparence des procédures.

Constat n° 2 : Dysfonctionnement de l'administration communale à travers la gestion centralisée du mail publié dans le DAO par le SG qui n'est pas un acteur de la chaîne de passation des marchés publics et le refus du secrétaire administratif de décharger la demande de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto saisine porte sur :

- la violation des principes fondamentaux de la commande publique ;
- la sanction des auteurs des irrégularités dénoncées.

A- Sur la violation des principes fondamentaux de la commande publique

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

1. économie et efficacité du processus d'acquisition ;



2. *liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *transparence des procédures ;*
5. *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » n'a pu accéder au dossier d'appel à concurrence objet de l'avis de l'appel d'offres ouvert N°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs dans la commune d'Aplahoué pourtant publié ;

Qu'il est de principe, une fois l'avis d'appel à concurrence lancé, les potentiels candidats doivent pouvoir accéder sans tracasserie, au dossier de mise en concurrence et ce, par les adresses spécifiées dans ledit avis ;

Que de même que le Secrétariat de la PRMP est distinct de celui administratif, l'adresse électronique de la PRMP doit être distincte de celle du secrétariat administratif de toute autorité contractante ;

Que l'analyse du dossier révèle que l'inaccessibilité audit dossier de l'appel d'offres est due d'une part, à la fusion des adresses électronique des différentes structures de la Mairie d'Aplahoué, et d'autre part, au dysfonctionnement au niveau du secrétariat administratif de ladite Commune ;

Que des candidats ont pu retirer le DAO et déposé leurs offres dans le cadre de la même procédure, tandis que d'autres n'ont pu accéder au dossier.

Que cette organisation de la PRMP de la Commune d'Aplahoué, est source d'une discrimination ayant conduit à la violation des principes fondamentaux de la commande publique sus-évoqués ;

Que pour corriger la violation de ces principes, il y a lieu d'annuler la procédure de passation de ce marché et d'ordonner sa reprise conformément à la réglementation ;

Qu'il y a lieu de constater la violation de ces principes imputable à la PRMP de la commune d'Aplahoué.

B- SUR LA SANCTION DE LA PRMP DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Considérant que l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, (...) Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics, sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Qu'au sens de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée : « *La personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (...)* » ;

Que selon l'article 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation : « *La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom*



de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif » ;

Qu'ainsi, elle est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures de marchés publics au sein de sa structure ;

Que la méconnaissance de ces prescriptions constitue une faute lourde ;

Qu'au sens de l'article 4 point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susvisé selon lequel :
« Constituent une faute lourde au sens de l'article 3 du présent décret, l'un des faits ci-après : (...) 6-violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des faits révèle que la PRMP de la commune d'Aplahoué a méconnu les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats en mettant dans l'avis d'appel d'offres, une adresse électronique à laquelle elle ne peut avoir directement accès sachant bien qu'une procédure de passation des marchés est régie par des impératifs de délais ; qu'elle n'a pas permis à la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » d'accéder au dossier à concurrence N°T_ST_781481 relative aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs dans la Commune d'Aplahoué, pourtant publié ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP d'Aplahoué a commis une faute lourde que réprime le législateur ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATEUR SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et objet de l'auto-saisine dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres N°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs dans la commune d'Aplahoué, sont fondées.

Article 2 : La procédure de l'appel d'offres ouvert n°T_ST_781481 relatif aux travaux d'extension et réhabilitation du laboratoire COVID-19 et achat de réactifs dans la commune d'Aplahoué, est annulée.

Article 3 : Monsieur ELLOH Camille, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué, est exclu de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans à compter du 29 avril 2022 au 28 avril 2027.

Pendant cette période, l'intéressé ne peut :

- (a) participer aux travaux des organes de passation et de contrôle de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- (b) postuler, ni à titre individuel, ni par personne interposée, ni en groupement avec d'autres entreprises ou consultants individuel, ni en sous-traitance, à un marché public, ni se voir attribuer un marché public en République du Bénin.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

 

- au Gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » ;
- à monsieur ELLOH Camille, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Aplahoué ;
- au Maire de la Commune d'Aplahoué ;
- au préfet du département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Françoise AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)